

vice-rectorat  
Polynésie française



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**RAPPORT DU JURY DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL DE SÉLECTION  
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
DE RECHERCHE ET DE FORMATION  
DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE  
- SESSION 2018 -**

## Contenu

|      |                                                                                         |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR .....                                            | 3  |
| II.  | TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL AU<br>TITRE DE L'ANNÉE 2018..... | 5  |
| III. | COMPOSITION DU JURY .....                                                               | 9  |
| IV.  | LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....                                                            | 13 |
| V.   | ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION .....                                                         | 13 |
|      | a. Constats : .....                                                                     | 13 |
|      | b. Recommandations : .....                                                              | 14 |
| VI.  | LES RÉSULTATS DE L'ADMISSION .....                                                      | 14 |

## **I. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

[Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.](#)

[Titre II : Dispositions statutaires propres aux divers corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.](#)

[Section V : Dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.](#)

[Chapitre Ier : Dispositions générales.](#)

### [Article 50 :](#)

Le corps des adjoints techniques de recherche et de formation est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

Ce corps comprend le grade d'adjoint technique de recherche et de formation classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1re classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

### [Article 50-1 :](#)

I. - Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent. Ils peuvent se voir confier des missions administratives.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les personnels en charge de l'enseignement dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales.

Dans les activités d'enseignement notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils exercent leurs fonctions auprès des personnels en charge de l'enseignement.

II. - Les adjoints techniques de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

[Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat](#)

[Titre Ier : DISPOSITIONS PERMANENTES](#)

[Chapitre III : Avancement de grade](#)

### [Article 10-1 :](#)

I.- L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon l'une des modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des avancements prononcés par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des avancements de grade.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

II.- Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par décision de l'autorité de gestion dont relève le corps concerné.

III.- Les règles d'organisation générale des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

[Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)

[TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS](#)

[Chapitre II : Dispositions relatives aux examens professionnels de sélection pour l'avancement de grade](#)

[Section 2 : Organisation des examens professionnels de sélection pour l'avancement de grade](#)

[D. — Examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe](#)

[Article 42 :](#)

L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 10-1 du décret du 11 mai 2016 précité pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation

de 2e classe consiste en une épreuve orale d'entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes, permettant d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances techniques et son aptitude à exercer les fonctions de d'adjoint technique principal de 2e classe et de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'adjoint technique de recherche et de formation.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués et d'un état des services publics et privés du candidat.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

## **II. TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

JORF n°0073 du 28 mars 2018

texte n° 65

Arrêté du 21 mars 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe

NOR: ESRH1806727A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/21/ESRH1806727A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 mars 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe au titre de l'administration centrale et des académies et vice-rectorats dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts et leur répartition.

Les candidats s'inscrivent à l'examen professionnel ouvert au titre de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent pour leur gestion.

Les candidats en fonction à l'administration centrale s'inscrivent à l'examen professionnel ouvert à ce titre.

La fixation des dates d'ouverture et de clôture des registres des inscriptions ainsi que la désignation de l'établissement ou service chargé de son organisation, dénommé « centre organisateur », font l'objet, selon l'examen professionnel concerné, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du recteur d'académie ou du vice-recteur.

Le téléchargement des dossiers de candidature s'effectue par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrfr>.

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les examens professionnels ouverts pour les personnels en fonction à l'administration centrale et pour les personnels hors académie et par arrêté du recteur ou du vice-recteur pour les examens professionnels ouverts pour les personnels relevant de leur circonscription.

## ANNEXE

### EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE 2E CLASSE

Session 2018

Liste des académies et vice-rectorats

| Administration centrale |                     |
|-------------------------|---------------------|
| Aix-Marseille           | Mayotte             |
| Amiens                  | Montpellier         |
| Besançon                | Nancy-Metz          |
| Bordeaux                | Nantes              |
| Caen                    | Nice                |
| Clermont-Ferrand        | Orléans-Tours       |
| Corse                   | Paris               |
| Créteil                 | Poitiers            |
| Dijon                   | Polynésie française |
| Grenoble                | Reims               |
| Guadeloupe              | Rennes              |
| Guyane                  | La Réunion          |
| Guadeloupe              | Rouen               |
| Guyane                  | Strasbourg          |
| Lille                   | Toulouse            |
| Limoges                 | Versailles          |
| Lyon                    |                     |

**Arrêté n°20285-2018 fixant les dates et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe dans l'académie de la Polynésie française, au titre de l'année 2018**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 autorisant l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de recherche et de formation,

**ARRÊTÉ**

**Art.1er** - Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur précisé à l'article 2.

Le téléchargement du dossier de candidature s'effectue par internet à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrfr>

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur de l'examen. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier d'inscription, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur de l'examen, au plus tard à la date limite fixée dans le calendrier ci-dessous.

**Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.**

Seul le dossier de la session 2018 doit être utilisé : aucun dossier imprimé lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

**Art.2** - L'examen professionnel pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est organisé par le vice-rectorat de la polynesie française.

Pour cet examen professionnel, les dossiers de candidature sont téléchargés du 03/04/2018, à partir de 12 heures, au 27/04/2018, 12 heures, heure de Paris.

**La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 27/04/2018 (le cachet de la poste faisant foi).**

**Art.3** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 mars 2018

Le vice-recteur de la Polynésie française



Philippe COUTURAUD

**Arrêté du 1er juin 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe**

NOR: ESRH1814158A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/1/ESRH1814158A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 1er juin 2018, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2018, aux examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe est fixé à 285, répartis conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**ANNEXE**

**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE 2E CLASSE**  
Répartition 2018

| Académies               | Nombre |
|-------------------------|--------|
| Administration centrale | 1      |
| Aix-Marseille           | 12     |
| Amiens                  | 7      |
| Besançon                | 2      |
| Bordeaux                | 16     |
| Caen                    | 8      |
| Clermont-Ferrand        | 5      |
| Corse                   | 2      |
| Créteil                 | 15     |
| Dijon                   | 3      |
| Grenoble                | 11     |
| Guadeloupe              | 2      |
| Guyane                  | 1      |
| Lille                   | 17     |
| Limoges                 | 3      |
| Lyon                    | 12     |

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Montpellier                | 11         |
| Nancy-Metz                 | 9          |
| Nantes                     | 8          |
| Nice                       | 7          |
| Orléans-Tours              | 10         |
| Paris                      | 39         |
| Poitiers                   | 7          |
| Reims                      | 2          |
| Rennes                     | 14         |
| Réunion                    | 5          |
| Rouen                      | 5          |
| Strasbourg                 | 9          |
| Toulouse                   | 15         |
| Versailles                 | 12         |
| Mayotte                    | 5          |
| <b>Polynésie française</b> | <b>10</b>  |
| <b>Total</b>               | <b>285</b> |

### III. COMPOSITION DU JURY

[Arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Chapitre Ier : Dispositions relatives à la composition des jurys de concours de recrutement](#)

[Section 2 : Dispositions relatives à la composition des jurys de concours de recrutement dans les corps classés en catégorie B ou C](#)

#### Article 3 :

Pour chaque concours de recrutement dans un corps classé en catégorie B ou C régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, le jury comprend :

1° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, président ;

2° Des membres au nombre de quatre au moins, choisis à raison de leur compétence technique ou administrative et ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours.

Un au moins de ces quatre membres figure sur la liste d'experts de la branche d'activité professionnelle au titre de laquelle le ou les emplois sont ouverts au concours mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Le jury comporte les présidents, directeurs ou responsables de chaque établissement ou service dans lesquels le ou les emplois sont à pourvoir, ou leur représentant. Toutefois l'autorité chargée de la nomination du jury peut décider de ne nommer aucun d'entre eux.

[Arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Chapitre II : Dispositions relatives à la composition des jurys d'examen professionnel](#)

[Section 1 : Dispositions relatives à la composition des jurys d'examen professionnel de sélection pour l'avancement de grade](#)

#### [Article 4 :](#)

L'examen professionnel de sélection prévu aux articles 20, 47, 48 et 56 du décret du 31 décembre 1985 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe, de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, de technicien de recherche et de formation de classe supérieure et d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe est subi devant un jury dont la composition est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de son dernier alinéa.



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ACADÉMIE DE  
LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE

**Arrêté**

**portant nomination du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe du ministère chargé de l'enseignement supérieur, session 2018**

N° 00000ADTPWU041

**Le Vice-recteur de la Polynésie française**

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les dates et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe dans l'académie de la Polynésie française, au titre de l'année 2018,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe, session 2018, dans l'académie de la Polynésie française :

Monsieur LE RAY Stéphane, administrateur civil hors classe, président, Vice-rectorat de la Polynésie française, Papeete.

Madame TEHAAMOANA Mélina, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, vice-présidente, Vice-rectorat de la Polynésie française, Papeete.

Monsieur CREQUIE Ange, Roland, technicien de recherche et de formation classe exceptionnelle, expert, Collège de France, Paris.

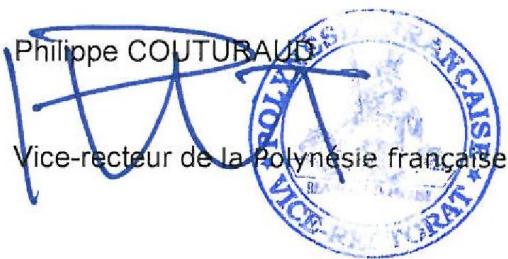
Madame CHONG Emilie, attachée d'administration de l'Etat, Direction générale de l'éducation et des enseignements, Papeete.

Madame CHUNE Maite, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale, lycée hôtelier de Tahiti, Punaauia.

Article 2 : En cas d'empêchement du président désigné, la présidence sera assurée par la vice-présidente désignée.

Fait à Papeete, le 22 mai 2018

Philippe COUTURAUD  
Vice-recteur de la Polynésie française



#### IV. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

|                                         | Hommes | Femmes | Total |
|-----------------------------------------|--------|--------|-------|
| Candidatures reçues                     | 18     | 23     | 41    |
| Candidatures recevables                 | 17     | 22     | 39    |
| <i>BAP G</i>                            | 13     | 18     | 31    |
| <i>BAP E</i>                            | 3      | 0      | 3     |
| <i>BAP J</i>                            | 1      | 4      | 5     |
| Désistement                             | 0      | 1      | 1     |
| <i>BAP J</i>                            | 0      | 1      | 1     |
| Présents à l'épreuve orale              | 17     | 21     | 38    |
| Candidats admis sur la liste principale | 7      | 3      | 10    |

#### V. ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Pour permettre une analyse objective de chaque candidat une fiche d'évaluation a été établie par les membres du jury pour une note totale sur 20.

**Exposé (5 min. maximum) ..... /6**

- Présentation
- Structure de l'exposé
- Poste occupé

**Missions ..... /12**

- Qualifications
- Compétences acquises
- Méthode de travail
- Organisation, planification

**Formation, gestion des crises, encadrement, connaissance de l'environnement professionnel ..... /2**

##### a. Constats :

Par-delà l'hétérogénéité des personnalités qui conduisent les candidats à être plus ou moins à l'aise pour s'exprimer devant un jury, les candidats n'étaient pas tous bien préparés à l'épreuve et certains semblaient même découvrir l'exercice.

**b. Recommandations :**

A défaut d'une formation, peut-être faudrait-il assurer une information plus importante sur l'épreuve d'admission.

**VI. LES RÉSULTATS DE L'ADMISSION**

Le jury a proclamé les résultats d'admission le vendredi 22 juin 2018. Ainsi, 7 hommes et 3 femmes ont été déclarés admis.

ACADEMIE DE POLYNESIE FRANCAISE

Session: 2018

Liste principale des candidats retenus après audition par le jury  
de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'adjoint technique pal. 2<sup>e</sup> classe  
ouvert au titre de l'académie de POLYNESIE FRANCAISE

Candidats inscrits sur la liste principale: 10

| NOM DE FAMILLE | NOM D'USAGE | PRENOM          | RANG |
|----------------|-------------|-----------------|------|
| BONNO          |             | SABRINA         | 1    |
| AMARU          |             | MANUITI         | 2    |
| HAUMANI        | HAUMANI     | TEVA            | 2    |
| TAMARINO       |             | VAIARII, DESIRE | 2    |
| TCHONG         |             | NORBERT         | 2    |
| UEVA           | UEVA        | DANNY RAITAHI   | 2    |
| HERLEMME       | MARAEURA    | LUCIA, RAYMONDE | 7    |
| LAI MINK       |             | ANDRISS         | 7    |
| ROOPINIA       | TAEA        | DIDIER          | 7    |
| TARUOURA       | ROOPINIA    | DAISY           | 7    |

Fait à Papeete le 22.06.2018

Le président du jury :

  
Stéphane LE RAY



Les candidats ont pu consulter les résultats à partir du vendredi 22 juin 2018 à l'accueil du Vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti à Papeete (face au temple Mormon) ou en ligne sur internet à partir du samedi 23 juin 2018 à l'adresse suivante : <https://www.itrf.education.gouv.fr/>

Fait à Papeete, le jeudi 28 juin 2018

Le président du jury



**Stéphane LE RAY**